

www.coe.int/TCY



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 28 may 2012

T-CY (2012)12 F

Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY)

**Critères et procédure d'adhésion à la
Convention de Budapest sur la Cybercriminalité – Mise à jour**

Note par le Secrétariat

Le T-CY, lors de sa 6^e réunion plénière (novembre 2011) a décidé de :

Point 6 de l'ordre du jour : critères et procédure à suivre concernant l'adhésion conformément à l'article 37 de la Convention sur la cybercriminalité

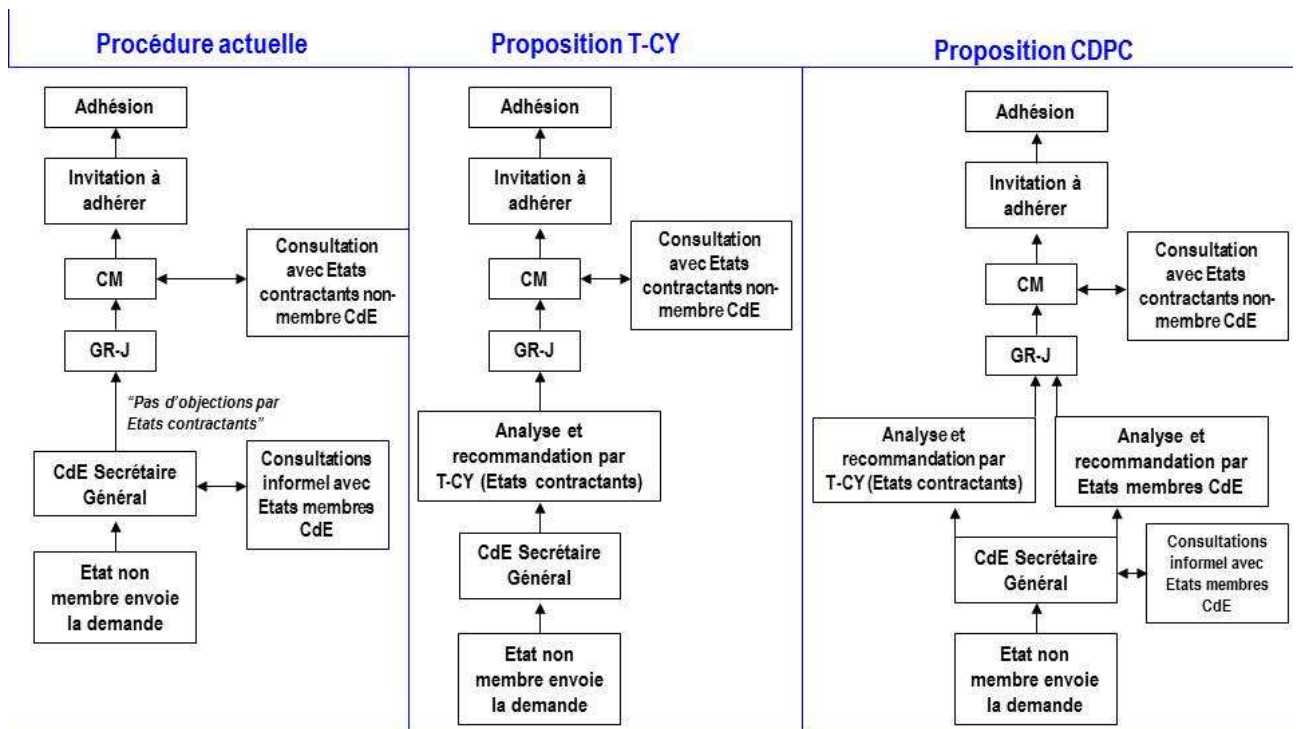
- Examiner et adopter l'Avis sur les critères d'adhésion et la procédure à suivre conformément à l'article 37 de la Convention, concernant l'adhésion d'Etats non membres (document T-CY(2011)3F, tel que joint à l'annexe 4).
- Charger le Secrétariat de le communiquer au CDPC en prévision de consultations ultérieures.
- Demander au Bureau d'établir ensuite la version finale de l'avis et charger le Secrétariat de le soumettre par la suite au Comité des Ministres.

Faisant suite aux consultations de la réunion plénière du CDPC (décembre 2011), le Secrétariat a soumis l'avis du T-CY au Comité des Ministres conformément aux instructions.

Le Groupe de Rapporteur sur la coopération juridique (GR-J) a discuté les deux avis les 21 février et 3 avril 2012 sans aboutir à une conclusion.

Ce point est de nouveau sur l'ordre du jour du GR-J du 7 juin 2012.

La procédure actuelle selon la proposition du T-CY ainsi que celle du CDPC pourrait être illustrée comme suit :



Article 37 – Adhésion à la Convention

Convention de Budapest sur la cybercriminalité: Procédure d'adhésion

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil, n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

Version Feb 2012/A5